

## AVENANT n° 1

À l'Entente concernant la communication de certains renseignements nominatifs dans le cadre de recherches des antécédents biologiques

### ENTRE

**LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**, représentée par monsieur Jacques Cotton, en sa qualité de président-directeur général,

ci-après appelé la « Régie »

### ET

**LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE D'UN CENTRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**, \_\_\_\_\_

ci-après appelé le « DPJ »

**ATTENDU QU'UNE** entente entre la Régie et le DPJ est intervenue en juin 1993 (ci-après l'Entente);

**ATTENDU QUE** cette entente a pour objet de régir l'échange de renseignements entre la Régie et le DPJ afin de permettre à ce dernier de localiser une personne majeure ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption ou les parents biologiques d'une personne;

**ATTENDU QUE** l'article 3.1 de l'Entente prévoit que les échanges de renseignements visés par l'Entente se font au moyen du formulaire joint à l'annexe I de l'Entente ou, lorsque le volume le justifie, par support magnétique selon les formats prescrits par la Régie;

**ATTENDU QUE** l'article 3.2 de l'Entente prévoit que la transmission des formulaires ou des disquettes s'effectue par messagerie interne ou par transporteur sécuritaire avec mention « Envoi confidentiel » à l'attention du chef du service Admissibilité et Inscription des bénéficiaires de la Régie;

**ATTENDU QUE** les parties à l'Entente souhaitent modifier le libellé des articles l'article 3.1 et 3.2 de l'Entente de manière à permettre un autre moyen de transmission plus sécuritaire pour cet échange de renseignements personnels;

**ATTENDU QUE** la Commission d'accès à l'information a donné un avis favorable à cette entente le 26 mai 1993;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier l'entente intervenue en juin 1993;

**EN CONSÉQUENCE**, par le présent avenant, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les dispositions qui suivent constituent un premier avenant à l'Entente;
2. Le présent avenant est joint en annexe de l'Entente pour en faire partie intégrante;
3. Dans l'éventualité d'un conflit entre l'Entente et le présent avenant, ce dernier prévaut;
4. Les clauses de l'Entente qui ne sont pas affectées par le présent avenant demeurent pleinement en vigueur;
5. L'article 3.1 de l'Entente est remplacé par le suivant :

3.1 Les échanges de renseignements visés par la présente entente se font au moyen du formulaire joint à la présente entente (annexe I).

6. L'article 3.2 de l'Entente est remplacé par le suivant :

3.2 La transmission des fichiers se fait au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les parties, ou par tout autre moyen sécurisé.

EN FOI DE QUOI, le présent avenant a été signé en double (2) exemplaires.

**POUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE  
MALADIE DU QUÉBEC**

**POUR LE CENTRE DE PROTECTION DE  
L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

À Québec, ce

À \_\_\_\_\_, ce

\_\_\_\_\_  
Jacques Cotton  
Président-directeur général

\_\_\_\_\_  
Directeur de la protection de la jeunesse